

## Arrêt

n° 246 846 du 4 janvier 2021  
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI  
Quai Saint-Léonard 20A  
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le 12 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. DIENI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause**

1. La partie requérante, de nationalité tunisienne, déclare être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2008.
2. La partie requérante a fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger successifs pour séjour illégal, les 30 novembre 2009, 10 décembre 2009, 25 mai 2012 et le 12 septembre 2014, à la suite desquels elle s'est à chaque fois vu délivrer un ordre de quitter le territoire.
3. Le 12 décembre 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et vente de contrefaçon sur une brocante. Le jour même, la partie

défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

«

#### *MOTIF DE LA DECISION*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

#### **Article 7**

- **1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;**
- **3° si par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;**

#### **Article 74/14**

- article 74/14§3, 1° : *il existe un risque de fuite*
- article 74/14§3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de produits contrefaits sur une brocante PV n°LI.68.LA.[...]/2014 de la police de Liège*

*L'intéressé est connu sous l'alias : [xxx], de nationalité roumaine*

[...].

#### **II. Exposé du moyen d'annulation**

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 concernant la loi* (sic) *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 6.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

2. Elle soutient, en substance, que la motivation retenue par la partie défenderesse est inadéquate dès lors que nulle mention n'est faite de sa situation particulière et personnelle. Elle relève à cet égard qu'il est énoncé qu'elle n'a pas d'adresse officielle en Belgique alors même qu'elle a introduit le 16 décembre 2014 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que la partie défenderesse connaissait nécessairement son adresse de résidence. Elle poursuit en arguant que l'introduction de cette demande est incompatible avec le risque de fuite allégué dans l'acte attaqué par la partie défenderesse, d'autant qu'elle est en Belgique depuis 7 ans et n'a plus de contacts avec son pays d'origine. Elle ajoute qu'en prenant la décision contestée au motif qu'elle constitue une menace grave pour l'ordre public, alors même qu'elle n'est pas poursuivie pénalement, la partie défenderesse reste en défaut de démontrer ledit danger. Elle affirme que « *qu'il appartient à l'administration de prouver le caractère dangereux des agissements de la partie requérante en argumentant par des éléments objectifs et non en se contentant de renvoyer ver* (sic) *un procès-verbal rédigé par la police de Liège* » et que ce faisant elle n'éclaire pas « *la partie requérante sur la raison pour laquelle celle-ci constituerait un danger* ». Elle estime en conséquence qu'elle méconnait le principe de présomption d'innocence, consacré par l'article 6.2 de la C.E.D.H, dès lors qu'en l'éloignant du territoire, elle rend sa défense dans le cadre de la procédure ouverte à son encontre plus difficile. Elle termine en arguant « *qu'il y a lieu de tirer les conséquences de ce qui précède en termes de motivation erronée puisque la décision fait une application erronée de l'article 74/14* ».

#### **III. Discussion**

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1<sup>er</sup> doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

2. En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « [...] 1<sup>er</sup> [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] » et « 3<sup>er</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

3. Cette motivation n'est pas utilement rencontrée par la partie requérante.

4. Chacun des motifs retenu permet en effet à lui seul de motiver valablement l'ordre de quitter le territoire querellé. Or, la partie requérante ne conteste nullement le caractère irrégulier de son séjour. Il n'est partant pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif - le seul contesté - qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Le Conseil rappelle en effet que selon la théorie de la pluralité des motifs, il ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou plusieurs seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

5. S'agissant de l'absence de délai lui laissé pour quitter volontairement le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] »

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand: [...] 1<sup>er</sup> il existe un risque de fuite [...] 3<sup>er</sup> le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

En l'espèce, la partie défenderesse n'accorde aucun délai à la partie requérante pour le départ volontaire, fondant sa décision sur deux motifs distincts.

D'une part, elle relève « un risque de fuite », en soulignant que la partie requérante « [...] n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable » et d'autre part, elle relève que la partie requérante « constitue un danger pour l'ordre public ».

5.1. S'agissant du risque de fuite, l'article 3 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) définit, en son point 7), définit cette notion comme « le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite ».

L'article 1, §1<sup>er</sup>, 11<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui tel qu'il était d'application lors de la prise de l'acte attaqué avant d'être modifié pour être rendu plus conforme à la Directive précitée, définissait le « risque de fuite » comme « le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des éléments objectifs et sérieux ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse se doit de procéder à un examen individuel des circonstances de la cause pour apprécier le risque de fuite et ne peut, en conséquence, le déduire de manière automatique du seul fait de l'irrégularité du séjour de l'étranger visé.

En l'espèce, une lecture bienveillante de la requête conduit à constater que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen individuel de sa

situation. Certes, c'est à tort qu'elle lui tient grief de ne pas avoir tenu compte de son introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans l'appréciation du risque de fuite, cette dernière étant postérieure à la décision attaquée. Il n'en demeure cependant pas moins qu'en motivant sa décision quant au risque de fuite sur le seul constat que l'intéressé « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », la partie défenderesse ne démontre pas avoir procédé à une évaluation individuelle des éléments de la cause mais laisse au contraire penser qu'elle a appliqué cette disposition de manière automatique. Le motif susmentionné est par conséquent, inadéquat, ou à tout le moins insuffisant.

5.2. S'agissant du danger pour l'ordre public, le Conseil rappelle que l'article 74/14, en ce compris le paragraphe 3, a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 19 janvier 2012, qui vise notamment à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE.

Concernant cette notion, la Cour de justice de l'Union européenne a également indiqué que : « [...] *il y a lieu de considérer qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115* » (CJUE, arrêt du 11 juin 2015, Z.Zh. et O., C-554/13, point 50.).

Ainsi, conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En l'espèce, pour justifier le danger pour l'ordre public, la partie défenderesse se borne à indiquer à que la partie requérante « *a été intercepté en flagrant délit de vente de produits contrefaçons sur une brocante* », en mentionnant la référence du procès-verbal dressé à ce sujet, et qu'il est connu sous un alias. La partie défenderesse s'est ainsi en réalité limitée au constat de l'existence d'un procès-verbal, sans avoir procédé à une quelconque appréciation de l'existence d'une menace « réelle et actuelle pour l'ordre public », telle que requise sur la base de la législation et de la jurisprudence de la CJUE. Le motif susmentionné est donc insuffisant.

6. Il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire, en ce qu'il refuse d'accorder un délai à la partie requérante pour quitter le territoire n'est pas correctement motivé. Or, cette mesure peut d'autant moins, en l'espèce, être considérée comme une simple modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire (et partant inattaquable), qu'elle lui cause spécifiquement grief dans la mesure où elle fonde l'interdiction d'entrée prise à sa suite et qui fait l'objet d'un recours distinct enrôlé sous le n° 165 844.

7. Il résulte de ce qui précède que la décision, selon laquelle aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, doit être annulée.

#### **IV. Débats succincts**

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision, selon laquelle aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, qui modalise l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris tous deux le 12 décembre 2014, est annulée.

**Article 2.**

La requête en suspension et annulation, dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2014, est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM